

NEWSLETTER

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES LIÉES AUX COMPTES BANCAIRES ET REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE : UN MANQUEMENT QUI PEUT COÛTER CHER

Vous êtes récemment arrivé en France pour travailler ou profiter de votre retraite ou, vous avez toujours vécu en France, et détenez des comptes bancaires ou contrats de capitalisation hors de France. Saviez-vous que ces comptes et contrats doivent faire l'objet d'une déclaration ? Avez-vous également pensé à déclarer vos revenus de source étrangère ?

1. Quelles sont vos obligations déclaratives en France ?

1.1. *L'obligation de déclarer les comptes et contrats détenus à l'étranger*

Les contribuables domiciliés fiscalement en France sont soumis à une obligation déclarative annuelle portant sur l'ensemble de leurs comptes bancaires et contrats de capitalisation ouverts, détenus, utilisés ou clos hors de France. Ces comptes et contrats doivent être déclarés à l'Administration fiscale lors du dépôt de la déclaration des revenus.

De nombreux renseignements sont à fournir, notamment l'identité du titulaire et la référence du compte ou du contrat détenus hors de France.

1.2. *L'obligation de déclarer les revenus de sources étrangères*

Outre leurs revenus de source française, les contribuables domiciliés fiscalement en France doivent également mentionner dans leur déclaration l'ensemble des revenus de source étrangère, que ceux-ci soient perçus sur des comptes ouverts en France ou à l'étranger.

Cela comprend notamment les revenus financiers tels que les intérêts ou dividendes perçus à l'étranger ou les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées à l'étranger. C'est également le cas des loyers provenant de la location d'un bien immobilier

détenu à l'étranger, ou de la plus-value réalisée lors de la cession de ce bien.

Il convient également de rappeler que les contribuables soumis à l'impôt sur la fortune immobilière, ou IFI, peuvent être aussi amenés à tenir compte des biens ou droits immobiliers détenus à l'étranger pour la détermination de leur base imposable.

1.3. *Le décès d'un proche*

Enfin, lorsqu'un proche décède à l'étranger, et même en l'absence d'actifs « français », les héritiers domiciliés fiscalement en France peuvent être redevables de droits de mutation à titre gratuit et une déclaration de succession doit être déposée en France.

2. Quels sont les risques encourus ?

2.1. *Des pénalités et un délai de reprise allongé*

Le manquement à l'obligation de déclarer les comptes ou contrats détenus hors de France peut entraîner l'application par l'Administration fiscale d'une amende de 1.500 € par compte ou contrats non déclaré. Sous certaines conditions, le montant de cette amende peut être porté à 10.000 € par compte ou contrat non déclaré. L'Administration peut faire application de cette amende jusqu'au 31 décembre de la 4ème année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

En outre, en ce qui concerne les éventuels revenus de source étrangère perçus sur ces comptes et n'ayant pas été mentionnés par les contribuables dans leur déclaration, l'Administration dispose d'un délai de reprise pouvant aller jusqu'au 31 décembre de la 10ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exemple, pour des revenus étrangers non déclarés perçus au cours de l'année 2015, et en l'absence de déclaration des comptes sur lesquels ces revenus ont été perçus, l'Administration peut exercer son délai de reprise jusqu'au 31 décembre 2025.

Au montant des droits rappelés par l'Administration fiscale s'ajoute des intérêts de retard au taux mensuel de 0,20% (ou 0,40% pour la période antérieure au 1er janvier 2018). En outre, les rappels notifiés peuvent faire l'objet d'une majoration de 80% qui se substitue à l'amende pour non-déclaration des comptes et contrats détenus hors de France.

De manière similaire, en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou d'IFI (applicable à compter du 1er janvier 2018) et de droits de mutation à titre gratuit (ex. : succession), le délai de reprise de l'Administration fiscale peut aller jusqu'au 31 décembre de la 10ème qui suit celle du fait générateur de l'impôt.

2.2. *Un risque pénal*

Depuis le 4 octobre 2021, le Ministère de la justice a érigé la lutte contre la fraude fiscale au statut d'« enjeu majeur pour l'autorité judiciaire ».

Désormais, l'administration fiscale a l'obligation d'informer le Procureur des faits de fraude découverts à l'occasion de contrôles fiscaux ayant donné lieu à des rappels de droits supérieurs à 100.000 €, et assortis de majorations fiscales les plus importantes, allant de 40 % à 100%.

S'agissant des contribuables soumis à des obligations déclaratives spécifiques, tels que les députés, sénateurs, membre du gouvernement et certains responsables publics, le seuil de 100.000 € est ramené à 50.000 €.

Durant l'année 2020, 823 dossiers ont fait l'objet d'une dénonciation obligatoire aux parquets par les différents services de l'administration fiscale.

Lorsque les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas atteints, l'administration fiscale peut tout de même saisir le Procureur d'une plainte après avis favorable de la Commission des infractions fiscales (CIF). Toutefois, cet avis n'est pas requis en cas de « présomption caractérisée de fraude fiscale ».

Cette procédure spécifique a donné lieu en 2020 au dépôt de 449 plaintes additionnelles.

Les risques encourus en cas de fraude fiscale sont les suivants :

- Une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou une amende pouvant s'élever jusqu'à la somme de 500.000 € et pouvant être portée au double du montant de l'économie d'impôt réalisée.

- Une peine de 7 ans d'emprisonnement et/ou une amende pouvant s'élever jusqu'à la somme de 3.000.000 € et pouvant être portée au double du montant de l'économie

d'impôt réalisée notamment lorsque l'infraction a été commise en bande organisée ou au moyen de comptes ou de contrats passés à l'étranger.

- Le prononcé automatique de certaines peines complémentaires (affichage, diffusion de la décision, inéligibilité, privation des droits civils et de famille).

- La possibilité pour la juridiction de prononcer d'autres peines complémentaires non-obligatoires (interdiction de gérer, interdiction d'exercice professionnel, suspension du permis de conduire).

Depuis 2021, l'autorité judiciaire a renforcé son action afin de procéder à l'identification des auteurs de fraude fiscale mais également des complices.

Comment réagir si vous avez manqué à vos obligations déclaratives ?

En premier lieu, il convient de procéder à la régularisation de votre situation fiscale par, notamment, le dépôt de déclarations des revenus rectificatives pour la période concernée par les manquements déclaratifs.

Une régularisation spontanée peut en effet permettre d'obtenir une remise, au moins partielle, des pénalités

normalement applicables et, par la suite, un traitement favorable du dossier par les autorités judiciaires.

Pour chacune de ces étapes, il est essentiel de se faire assister d'un conseil.

CONTACT

Marion Grégoire | mgregoire@squairlaw.com

Philippe Henky | phenky@squairlaw.com

Avocats associés